



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-04 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone R2914

La grille des spécifications applicable à la zone R2914, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est remplacée par la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone R2916

La grille des spécifications applicable à la zone R2916, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est remplacée par la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe B.

3. Dispositions spécifiques – zone R2914

L'article 535 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 535. Zones R2914

Dans la zone R2914, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage, autre qu'un usage du Groupe A1 Agriculture sans élevage, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit respecter les normes suivantes :

- 1^o il doit avoir une profondeur d'au moins 15 mètres et être aménagé sur toute cette profondeur, selon ce qui est indiqué au paragraphe 2;
- 2^o il doit être constitué d'un espace boisé naturel existant s'il respecte la profondeur susmentionnée et s'il constitue un écran visuel opaque à 80 %;

En l'absence d'un tel boisé naturel existant qui répond aux normes prévues au premier alinéa, l'écran tampon doit être constitué, au choix :

- a) d'une haie ou d'une clôture, opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- b) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;
- c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

- d) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'un alignement d'arbres ou d'arbustes distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.

Dans les cas visés au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'espace libre doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes.

Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent article. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie de terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction pour la construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou du certificat d'autorisation pour un changement d'usage. »

4. Dispositions spécifiques – zone R2916

L'article 536 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 536. Zones R2916

Dans la zone R2916, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage, autre qu'un usage du Groupe A1 Agriculture sans élevage, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit respecter les normes suivantes :

- 1° il doit avoir une profondeur d'au moins 15 mètres et être aménagé sur toute cette profondeur, selon ce qui est indiqué au paragraphe 2;
- 2° il doit être constitué d'un espace boisé naturel existant s'il respecte la profondeur susmentionnée et s'il constitue un écran visuel opaque à 80 %;

En l'absence d'un tel boisé naturel existant qui répond aux normes prévues au premier alinéa, l'écran tampon doit être constitué, au choix :

- a) d'une haie ou d'une clôture, opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- b) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;
- c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

- d) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'un alignement d'arbres ou d'arbustes distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.

Dans les cas visés au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'espace libre doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes.

Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent article. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie de terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction pour la construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou du certificat d'autorisation pour un changement d'usage. »

Adopté le 22 août 2022

(signé) Michel Patry

Michel Patry, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 SEPTEMBRE 2022